



MAIRIE DE  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Date de mise en ligne : 26 décembre 2025

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **« PORTANT FIXATION DU NOMBRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

**2025- A- 185**

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le Code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.2120-1 à R.3121-23 ;

**VU** le Code de la route;

**VU** la loi n°2014-1104 du 01er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec le chauffeur,

**VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

**VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

**CONSIDERANT** que le nombre total d'ADS autorisées sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'a pas évolué depuis 1975 et que l'augmentation démographique de la population entraîne une évolution croissante de ses besoins en terme de transport collectifs comme individuels,

**CONSIDERANT** les évolutions des transports publics particuliers de personnes notamment depuis l'apparition des plateformes de mise en relation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter une offre de transport qualitative, adaptée et sécurisée à destination de la population et les entreprises installées sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges notamment aux abords des gares et des stations de transport en commun.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 13.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251218-2025-A-185-AI  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

**ARTICLE 2 :** La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

**ARTICLE 3 :** L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est inaccessible et a une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**ARTICLE 6 :** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Villeneuve – Saint – Georges. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

**ARTICLE 7 :** Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8 :** Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale

**ARTICLE 9 :** Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**ARTICLE 10 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.312-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**ARTICLE 11 :** Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

**ARTICLE 12 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique concernée.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai d'un mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 18/12/2025



Madame le Maire  
Conseillère départementale

Kristell NAMORÉ  
Accusé de réception en préfecture  
04381785-20251218-2025-A-185-AI  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025